

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.030

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Canéjan/rue de la Prairie

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités
Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de
stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise « SPIE
BATIGNOLLES MALET » qui souhaite réaliser pour le compte de BOUYGUES ENERGIES
ET SERVICES 33127 SAINT JEAN D'ILLAC les travaux de rabotage des enrobés existants
et de mise en œuvre d'enrobés suite aux travaux de raccordement électrique BT du
lotissement « Le Petit Bois » à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 30 janvier au 09 février 2024, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET est
autorisée à réaliser les travaux de rabotage des enrobés existants et de mise en œuvre
d'enrobés suite aux travaux de raccordement électrique BT du lotissement « Le Petit Bois »
(voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir
- La circulation sera régulée par feux tricolores,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer face aux travaux,
- La voie verte sera neutralisée au droit des travaux,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Bouygues Energies et Services,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Spie Batignolles Malet,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 26 janvier 2024

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA